



Formation des salariés en activité partielle : quelles solutions ? quels financements ?

Mardi 5 Mai 15h00 à 16h00 – Webikeo – GERESO

Christophe Parmentier - Directeur associé Clava - Président de l'APAFEST - cparmentier@clava.fr

Mardi 5 Mai 2020 – 15h à 16h

1 Les formations hors temps de travail :

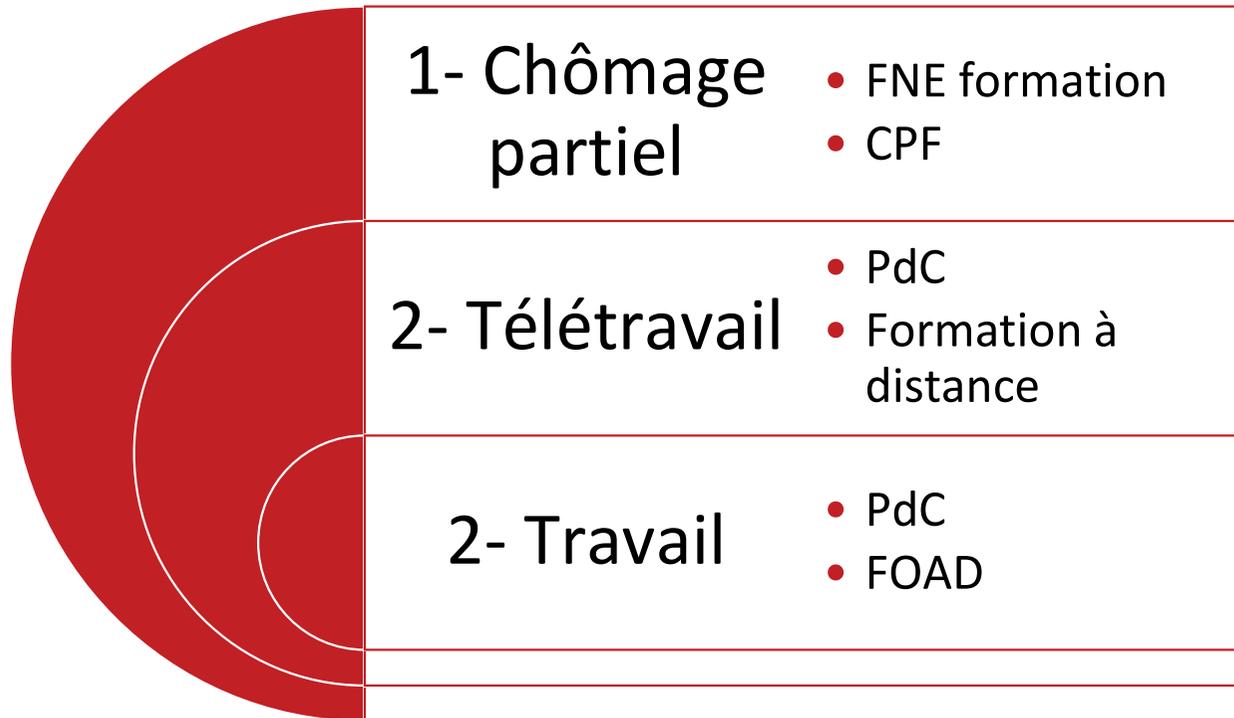
- Les dispositions relatives au financement du dispositif FNE-Formation renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Ce dispositif est accessible depuis le 14 Avril à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise via l'OPCO et la Direccte.
- Le CPF en période de confinement

2 Les formations sur le temps de travail :

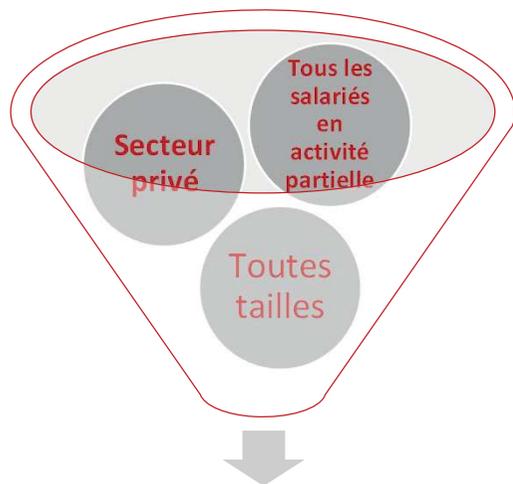
- Les formations à distance
- Obligations légales et contraintes techniques



3 SITUATIONS POSSIBLES DURANT LE CONFINEMENT



FNE : BENEFICIAIRES

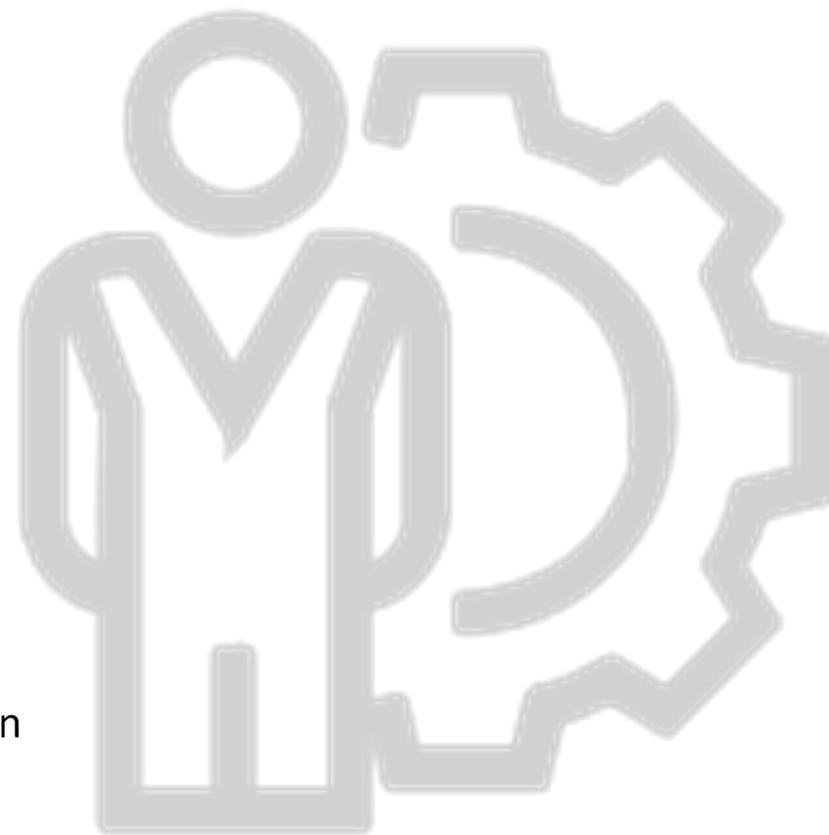


Peuvent bénéficier du FNE, sauf :

- contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation
- rupture notifiée du contrat de travail
- départ à la retraite dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi



Contrat de travail suspendu = Accord écrit du salarié pour suivre de la formation HTT



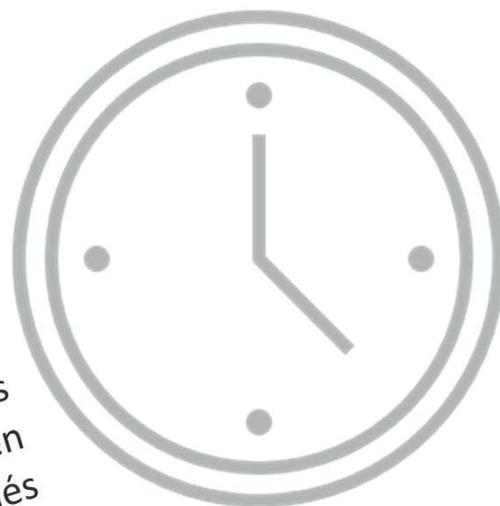
FNE : DURÉE DE LA PROCÉDURE

Le régime dérogatoire FNE est lié à l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020 et non à la période de confinement

AF depuis 1er mars 2020 prises en charge de manière rétroactive, si placement en activité partielle du salarié

Engagement à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la contractualisation

Hors activité partielle bénéfice FNE dans les mêmes conditions, toutefois prise en charge de la rémunération des salariés concernés



La durée de la formation ne doit pas dépasser la période d'activité partielle

Si reprise d'activité et sortie de l'activité partielle continuité STT salaire employeur ou HTT. AF interrompue = FNE au prorata du temps passé

Jusqu'au 11 mai FOAD exclusivement après, blended possible

FNE : FORMATIONS

Arrêté du 15 mars 2020 : les organismes de formation soumis à la réglementation des établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir des stagiaires ou des apprentis (prolongé jusqu'au 11 Mai)

Actions éligibles :

- AF, BC et VAE réalisées à distance notamment dans le cadre du PDC
- OF certifié qualité
- Renouvellement habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle (temps de travail effectif ?)



Actions non éligibles :

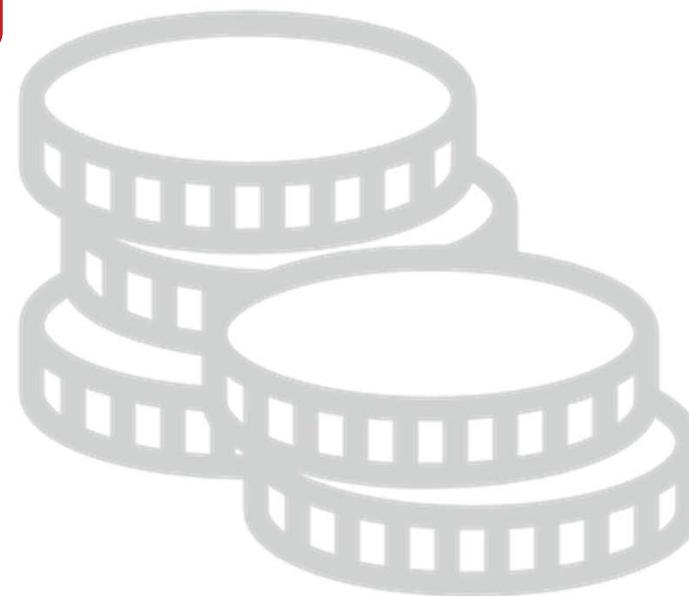
- formations obligatoires (formations relevant de l'obligation générale à la sécurité incombant à l'employeur)
- formations par apprentissage ou par alternance
- formation en situation de travail (FEST)

FNE : FINANCEMENT

100 % de coûts pédagogiques sans plafond horaire

3% des coûts en ingénierie des Opco
Pas de frais annexes (transports, hébergement...)

> 1500 € TTC par salarié = accord Direccte si action éligible
> 1500 € TTC = instruction approfondie coûts horaires pratiqués
par OF, BC ou VAE
Pas de cofinancement possible (FSE, Région, ...)



Les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont instruits par la
DIRECCTE et/ou par l'**OPCO**

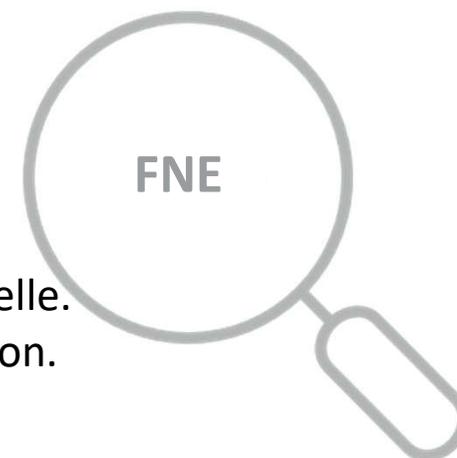
CAS PARTICULIERS

Seules les actions proposées et réalisées à distance par un prestataire externe dûment déclaré et respectant les critères qualité sont admises au FNE

Pas de formation interne

Pas de blended

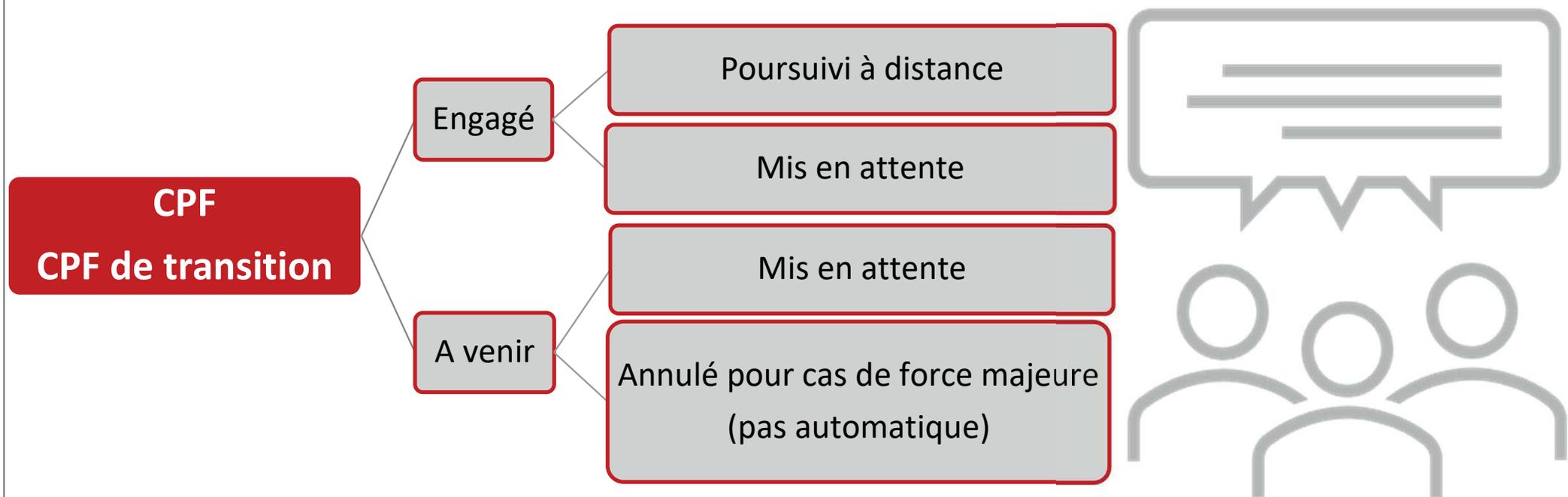
la durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle.
En cas de reprise anticipée, la formation reste prise en charge par le FNE-Formation.



Hors FNE :

- Adaptation de modalités relatives à la **VAE : OPCO ou transition pro sur base de 3000€**
- validation à distance
- Report au **1er janvier 2022** les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique
- BPF reporté au 31/06

LES FORMATIONS CPF HTT - STT



BILAN A 6 ANS

De 2014 à 2020 – 6 ans déjà !



- La loi du 5 Mars 2014 instituait **un bilan à 6 ans des entretiens professionnels** et du **suivi des formations de chaque salarié** suivant certaines modalités
- La loi du 5 Septembre 2018 **maintient cette échéance à 6 ans**, soit au 5 Mars 2020, mais modifie les modalités de mise en œuvre du bilan à 6 ans
- L'ordonnance du 21 Août 2019 instaure que **les deux régimes de modalités** (mars 2014 ou Septembre 2020) s'appliquent jusque fin 2020 pour envisager le bilan à 6 ans
- Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 : Extension au **31/12/2020**

INSCRIRE LES AF, BC, VAE AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES



**Plan de
formation**

Le **plan de développement des compétences** permet aux salariés de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur, par opposition aux formations qu'ils peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation.

Depuis le 1^{er} Janvier
2019

- Art. L. 6312-1.**- L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle est assuré :
- 1- A **l'initiative de l'employeur**, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences
 - 2- A **l'initiative du salarié**, notamment par la mobilisation du CPF
 - 3- Dans le cadre des **contrats de professionnalisation**

TOUTE ACTION DE FORMATION



L'action de formation se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

- Elle peut être réalisée en tout ou partie **à distance**
- Elle peut également être réalisée **en situation de travail**

Art. L.6313-2

Formation obligatoire : Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

Art. L. 6321-2



Pas d'indication de durée d'une action de formation dans le code du travail

LES FORMATIONS A DISTANCE

La mise en œuvre d'une **action de formation, en tout ou partie, à distance** comprend :

- une **assistance technique et pédagogique** appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours
- une **information du bénéficiaire** sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne
- **des évaluations** qui jalonnent ou concluent l'action de formation

Art. D6313-3-1 du Code du travail

HTT - Article L. 6321-6 prévoit qu'en l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, les formations hors du temps de travail ne peuvent dépasser **30 heures/an/salarié** ou 2 % du forfait en jours ou en heures



MERCI À VOUS !



Gardons le contact !

formation@gereso.fr